



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE-BIC-GM-N°2006-300-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **CALAIS**

-----  
**SOCIETE UCAR S.N.C.**  
-----

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la Société UCAR S.N.C. à exploiter une unité de fabrication d'électrodes en graphite sur le territoire de la commune de CALAIS ;

**VU** la remise par la Société UCAR S.N.C. d'une étude de sol et d'une étude de la vulnérabilité de l'environnement ;

**VU** les émissions atmosphériques annuelles émises par la Société UCAR S.N.C., dans son établissement de CALAIS ;

**Considérant** que la Société UCAR S.N.C. doit donc procéder, à l'extérieur du site à une étude des sols ;

**Considérant** qu'il s'avère donc nécessaire d'imposer à la Société UCAR S.N.C. des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et au cadmium ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juillet 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1er septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

.../...

1er  
Transmis à M. Le Chef  
du G.S. de : *Libéral*  
pour *attest*  
Douai, le 24/10/06  
P/Le Directeur *u*

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2006 ;

**VU** la lettre d'observations de la Société UCAR SNC en date du 11 octobre 2006 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 novembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Société UCAR S.N.C., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé LA LECHERE - AIGUE BLANCHE (73264) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé rue des Garennes à Calais (62100).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

### **ARTICLE 3 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1. des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en plomb, cadmium et en poussières.

.../...

2. des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb et cadmium externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage des dites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

#### **ARTICLE 4 : INVESTIGATIONS**

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservations des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions, une analyse de la teneur en cadmium sera effectuée.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2 » Edition BRGM – mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites pollués – Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques ( Version 0 » Edition BRGM – juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

#### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR**

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;

- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb et au cadmium.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

- description du site et plan d'échantillonnage : deux mois
- résultats des investigations et commentaires : cinq mois.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UCAR S.N.C. et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 21 NOV. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Patrick MILLE.



[illegible]

- \_\_\_\_\_